



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : Gilles Roth

27.04.2017

Débat sur l'état de la nation

2

**MOTION**

Considérant que le règlement grand-ducal relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale date du 2 octobre 1992 et a depuis été renouvelé à de multiples reprises sans demander l'avis du Conseil d'Etat, i.e. sous le couvert de l'urgence,

Que cette urgence n'a plus lieu d'être et ne saurait résister à un recours en justice,

Que ce règlement repose toujours sur une loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, qui a été abrogée par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel,

Qu'au-delà, le règlement précité repose toujours sur une loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques abrogée par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel,

Que, dans un Etat de droit, le traitement de données nominatives de personnes doit se faire conformément à la loi,

Qu'il résulte d'un avis de la Commission consultative des droits de l'homme relatif au projet de loi n°6976 que

« La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel requiert dans son article 17 l'adoption d'un règlement grand-ducal qui déterminera „*le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement*“. Or, ce règlement n'a toujours pas été adopté et l'exploitation de la base de données de la Police grand-ducale continue à être basée sur le règlement précité du 2 octobre 1992. »



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Rappelant l'autorité de contrôle chargée de contrôler les traitements de données effectués par la Police a de façon itérative rappelée que

« L'article 17 de la loi de 2002 requiert l'adoption d'un règlement dont l'objectif est de mettre en œuvre toutes les exigences de licéité et de légitimité prévues dans la loi et de garantir la sécurité du traitement et les droits individuels. Il est, par ailleurs, discutable que l'articulation des catégories de données, les types de données et le système de traitement envisagé dans le règlement de 1992 réponde à la réalité du traitement des données par la police grand-ducale en 2012. »

Qu'en réponse à une question orale du 10 mai 2016, le gouvernement a annoncé la réforme dudit règlement grand-ducal dans les mois à venir. A été souligné que le but de cette réforme en était de retravailler les banques de données de la Police grand-ducale et ceci dans le sens d'assurer une meilleure protection des données, notamment en prévoyant de mieux encadrer leur exploitation et de garantir les droits des personnes concernées.

Qu'à ce jour, la Chambre des Députés n'a pas été informée de l'adoption d'un tel règlement grand-ducal,

Invite le gouvernement

à asseoir la banque de données de la police grand-ducale sur une base légale solide d'ici la fin de l'année,

à informer la Chambre des Députés de l'avancement des travaux y relatifs.

G. Roth